

B/U
N°37 SOC/19
Du 12/07/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE
LA SOCIETE NESTLE
(SCPA IMBOUA-KOUAO-
TELLA & ASSOCIES)

C/

Mme MOULAYE EZZI
épse BAH

1ère GROSSE DELIVREE le 26 Août 2019 Mme MOULAYE EZZI épouse BAH

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi douze juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société NESTLE, S.A dont le siège social est situé à Abidjan Yopougon Zone Industrielle, 01 BP 11356 Abidjan,

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA IMBOUA-KOUAO- TELLA & ASSOCIES, Avocats à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

Madame MOULAYE EZZI épouse BAH, née le 02 janvier 1968 à Nouakchott de nationalité française, Ex-employée ès qualité de Group Manager Ressources Humaines et Services Généraux de Nestlé Centre de Recherche et Développement-Abidjan, Tél : 04 01 13 13 ;

INTIMEE

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1389/CS1 du 06 Décembre 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

PAR CES MOTIFS : statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Rejette l'exception d'incompétence ;

Se déclare compétent pour connaître de la demande d'annulation du protocole d'accord ;

Rejette toutes les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit l'action de madame MOULAYE EZZI épouse BAH et toutes les demandes formulées par elle ;

Reçoit la demande reconventionnelle ;

Dit l'action de madame MOULAYE EZZI épouse BAH partiellement fondée ;

Dit que la rupture intervenue est un licenciement abusif ;

Condamne le Centre de Recherche et de Développement NESTLE, dite CR&D NESTLE, à payer à madame MOULAYE EZZI épouse BAH les sommes suivantes :

- 16.873.472 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 399.991 francs de reliquat de l'indemnité supplémentaire de préavis ;
- 16.033.368 francs de rappel de prime d'expatriation ;
- 356.808 francs de rappel de salaire catégoriel du secteur industrie alimentaire ;
- 14.320.723 francs de rappel de congés d'expatriation ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Déboute le Centre de Recherche et de Développement NESTLE de sa demande reconventionnelle ;

Par acte n°668/18 en date du 06 Décembre 2018, la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & ASSOCIES a pour le compte de la Société NESTLE relevé appel dudit jugement ;



1918 CHASSE DEFENSE

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°099 de l'année 2019 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Vendredi 1^{er} Mars 2019 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée puis retenue à l'audience du vendredi 22 Mars 2019 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué, a requis qu'il plaise à la Cour ;

- Déclarer recevable l'appel interjeté ;
- Infirmer partiellement la décision attaquée ;
- Débouter l'intimée de ses demandes ;
- Confirmer le jugement au surplus;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 12 juillet 2019.

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LACOUR

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 05 Juin 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°668/2018 en date du 06 décembre 2018, la SCPA IM&OUA:KOUAO-TELLA & Associés, conseil du Centre de Recherche et de Développement NESTLE dite CR & D a relevé appel du jugement social contradictoire n°1389/CSI/2018 rendu le 06 décembre 2018 par la Première

Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception d'incompétence ;

Se déclare compétent pour connaître de la demande d'annulation du protocole ;

Rejette toutes les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit l'action de Madame MOULAYE EZZI épouse BAH et toutes les demandes formulées par elle ;

Reçoit la demande reconventionnelle ;

Dit l'action de Madame MOULAYE EZZI épouse BAH, partiellement fondée ;

Dit que la rupture intervenue est un licenciement abusif ;

Condamne le Centre de Recherche et de Développement NESTLE dite CR & D à payer à Madame MOULAYE EZZI épouse BAH, les sommes suivantes ;

- 16 873 472 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- 399 991 FCFA de reliquat de l'indemnité supplémentaire de préavis ;
- 16 033 368 FCFA de rappel de prime d'expatriation ;
- 356 808 FCFA de rappel de salaire catégoriel du secteur de l'industrie alimentaire ;
- 14 320 723 FCFA de rappel de congés d'expatriation ;

La déboute du surplus de ses demandes » ;

Il résulte des pièces du dossier ainsi que des énonciations du jugement attaqué que suivant contrat de travail à durée indéterminée en date du 1^{er} Avril 2012, Madame MOULAYE EZZI épouse BAH a été embauchée par le Centre de Recherche et de Développement NESTLE dite CR & D en qualité de Directeur des Ressources Humaines avec un salaire moyen mensuel de 2 983 484 FCFA ;

Antérieurement à cette fonction, elle indique qu'elle a occupé au sein de la même société, le poste de Responsable Recrutement, Formation et Développement d'Avril 2010 à Mars 2012 ;

Elle ajoute que depuis sa date d'embauche jusqu'à son licenciement, elle a reçu un traitement salarial largement inférieur au grade et salaire des autres Directeurs de l'entreprise ;

Elle précise sur ce point qu'alors que le rang de Directeur doit la loger dans le grade minimum de P2B, elle a été maintenue dans le grade de P2A, ce qui ampute ainsi son salaire annuel de 6 759 318 FCFA ;

Elle souligne qu'au-delà de cette injustice qui n'a pas été corrigée malgré ses multiples réclamations, son employeur n'a pas procédé à la revalorisation de 8% du salaire applicable au secteur de l'industrie alimentaire conformément à l'Arrêté Ministériel n°2015-855 du 30 décembre 2015 portant application du barème des salaires minima catégoriels conventionnels de 2015 alors que cet Arrêté indique clairement que les employeurs du secteur de l'Industrie Alimentaire sont tenus de procéder à une augmentation de 8% du salaire brut de leurs employés à compter du 1^{er} Janvier 2015 ;

A cela s'ajoute le non-paiement depuis sa date d'embauche de son indemnité d'expatriation qui correspond à 40% de son salaire de base ainsi que son indemnité de congé d'expatriation alors que par correspondance en date 02 Mai 2017, son employeur s'est engagé à lui payer son indemnité d'expatriation qui lui était due ;

Elle relève que malgré toutes ces irrégularités qu'elle a citées, elle a continué de travailler normalement jusqu'à ce qu'il soit mis un terme à son contrat de travail sous le fallacieux prétexte d'un départ négocié le 06 Juillet 2017 alors qu'elle revenait de congé ;

En effet, à la date du 06 Juillet 2017, son employeur l'a informé de sa volonté de rompre à l'amiable leur relation de travail et il lui a présenté sur le champ, un protocole de départ négocié et un solde de tout compte qu'elle a signé sous la contrainte parce qu'elle n'a eu le temps de l'analyser ;

Elle fait observer que ledit protocole indique en ses articles 3 et 9 que les relations de travail prennent fin le 31 Juillet 2017 et le 24 Juillet 2017, alors que les discussions sur le contenu des termes du protocole étaient en cours et son contrat de travail n'avait pas encore pris fin, elle s'est vu refusé l'accès de son bureau, son téléphone a été désactivé et son ordinateur de service confisqué ;

Dès cet instant, elle a estimé qu'elle a été abusivement licenciée et elle a saisi l'inspecteur du travail, puis le tribunal du travail pour voir condamner son employeur à lui payer ses droits et indemnités de rupture ;

Pour sa part, la société NESTLE CI soutient que c'est à tort que Madame MOULAYE EZZI qui occupait la fonction de Directeur des Ressources Humaines au sein de la société prétend avoir été licencié abusivement sous le couvert d'un départ négocié le 06 Juillet 2017 ;

Selon elle, les parties ont librement paraphé et signé un protocole d'accord le 06 Juillet 2017 au terme duquel, elles ont entendu mettre un terme à leur relation de travail de manière consensuelle ;

Elle ajoute qu'elles ont convenu que Madame MOULAYE EZZI épouse BAH perçoive la somme totale de 34 714 049 FCFA au titre de ses droits légaux ainsi que la somme de 16 523 000 FCFA correspondant sept (07) mois de salaire net à titre de dommages-intérêts ;

Elle estime qu'après avoir convenu de transiger, Madame MOULAYE EZZI épouse BAH n'est plus fondée à réclamer sa condamnation à lui payer la somme totale de 292 586 813 F CFA, ce qui correspond à d'autres droits de rupture que ceux contenus dans le protocole surtout que cette transaction a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Reconventionnellement, elle demande la restitution de la somme de 13 924 775 FCFA correspondant à l'indemnité de préavis, de l'aggravation de préavis, de la gratification des congés payés et au transport sur préavis parce qu'elle estime que toutes ces sommes ne sont dues qu'en cas de rupture abusive du contrat de travail alors qu'en l'espèce, il s'agit d'un départ négocié ;

Statuant sur les différents moyens soulevés, le Tribunal a rejeté toutes les exceptions soulevées et a condamné la société NESTLE à payer à Madame MOULAYE EZZI, la somme totale de 47 627 554 FCFA au motif qu'elle a été abusivement licenciée ;

En appel, le Centre de Recherche et de Développement NESTLE dite CR & D reproche au jugement critiqué de s'être ainsi déterminé alors que les parties ont librement paraphé et signé un protocole d'accord le 06 Juillet 2017 au terme duquel, elles ont entendu mettre un terme à leur relation de travail de manière consensuelle ;

Elle sollicite l'infirmité du jugement attaqué et demande en conséquence à la Cour de constater que le protocole d'accord de départ négocié conclu entre les parties a eu pour effet d'anéantir le contrat de travail les liant ;

Elle estime que du fait de l'existence de ce protocole, le Juge social n'était pas compétent pour connaître de ce litige qui devait être dévolu au Juge civil ;

En réplique, Madame MOULAYE EZZI soutient qu'après avoir été abusivement licenciée, elle a reçu de son ex-employeur, la somme de 39 663 053 FCFA alors que la totalité de ses droits calculés par l'inspecteur du travail s'élevaient à la somme de 163 663 053 FCFA ;

Elle demande à la Cour de confirmer la décision du premier Juge qui a indiqué que son employeur a abusivement rompu, en dehors du protocole d'accord, le contrat de travail la liant à la société NESTLE ;

Elle fait appel incident pour demander à la cour de condamner son ex-employeur à lui payer la somme totale de 156 812 348 FCFA ;

Elle explique en effet que les dommages-intérêts qui lui sont dus avec son ancienneté de 7 ans est de 20 884 388 FCFA en prenant en compte son salaire moyen mensuel des 12 derniers mois qui est de 2 983 484 FCFA ;

Elle ajoute que sa prime d'expatriée calculée par l'inspecteur du travail en tenant compte du courrier qui lui a été adressé par son employeur à cet effet est de 78 351 250 FCFA ;

Elle indique que le rappel de ses salaires catégoriels réclamés depuis 2014 sur une période de 48 mois est de 8 920 224 FCFA ;

Elle fait également observer que sur la base de son salaire moyen mensuel, son aggravation de préavis est de 5 966 968 FCFA et non 4 721 061 FCFA de sorte que selon elle, il subsiste un reliquat de 1 245 967 FCFA que la société reste lui devoir ;

Elle indique que son solde de congé d'expatriation est de 47 410 519 FCFA comme cela ressort de son dernier bulletin de salaire ;

Enfin, elle souligne que devant le Premier Juge, elle a réclamé au titre de son solde de congé, la somme de 51 912 621 FCFA et sur ce montant, son ex-employeur ne lui a payé que la somme de 4 499 492 de sorte qu'il reste lui devoir la somme de 47 410 519 FCFA ;

Pour sa part, le Ministère Public, dans ses écritures en date du 05 Juin 2019 a indiqué que le Centre de Recherche et de Développement NESTLE dite CR & D a payé à Madame MOULAYE EZZI épouse BAH, toutes les sommes contenues dans leur protocole d'accord qui demeure valable de sorte que celle-ci ne peut plus solliciter à nouveau, des indemnités de rupture ;

Des motifs

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel principal

L'appel du Centre de Recherche et de Développement NESTLE dite CR & D ayant relevé dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Sur la recevabilité de l'appel incident

Madame MOULAYE EZZI épouse BAH a formé appel incident par voie de conclusions écrites déposées au dossier ;

Il y a lieu de déclarer cet appel recevable en application de l'article 170 du code de procédure civile ;

Au fond

Sur la rupture des liens contractuels

Madame MOULAYE EZZI épouse BAH soutient que la rupture de son contrat de travail intervenue avant la prise d'effet du protocole d'accord est manifestement abusive tandis que le Centre de Recherche et de Développement NESTLE dite CR & D fait valoir de son côté que les parties ont librement paraphé et signé un protocole d'accord le 06 Juillet 2017 au terme duquel, elles ont entendu mettre un terme à leur relation de travail de manière consensuelle ;

Il résulte de l'article 3 du « Protocole d'Accord Rupture Négociée » en date du 06 Juillet 2017 que conformément aux dispositions de l'article 16.13 du code du travail, les parties conviennent dans le cadre d'une rupture négociée, de mettre un terme au contrat de travail les liant dans les conditions définies à l'accord. La rupture du contrat de travail prend effet à compter du 31 Juillet 2017 ;

L'article 9 du même protocole indique clairement en son dernier alinéa que chacune des parties est, à compter du 31 juillet 2017, libre de tout engagement à l'égard de l'autre ;



Il n'est pas contesté que le 24 Juillet 2017, alors que les discussions sur le contenu des termes du protocole étaient encore en cours entre les parties et que le contrat de travail les liant n'avait pas encore pris fin, Madame MOULAYE EZZI épouse BAH s'est vu refusé l'accès de son bureau, son téléphone a été désactivé et son ordinateur de service confisqué ;

En procédant ainsi surtout qu'il était indiqué dans le protocole liant les parties que la rupture du contrat de travail prenait effet à compter du 31 Juillet 2017, le Centre de Recherche et de Développement NESTLE dite CR & D a abusivement rompu le contrat de travail de Madame MOULAYE EZZI épouse BAH ;

Le Premier Juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur l'appel incident

Madame MOULAYE EZZI épouse BAH a fait appel incident pour solliciter la condamnation du Centre de Recherche et de Développement NESTLE dite CR & D à lui payer la somme totale de 156 812 348 FCFA correspondant à ses droits de rupture ;

Elle demande à cet effet que le montant des dommages-intérêts qui lui ont été alloués par le premier juge ainsi que sa prime d'expatriée, le rappel de ses salaires catégoriels, son aggravation de préavis, son solde de congé d'expatriation et son solde de congé soient revus à la hausse parce que le salaire ayant servi de base de calcul de ces différentes indemnités n'est pas exact, mais en plus, il subsiste sur ces montant de nombreux reliquats que son employeur reste lui devoir ;

Il convient cependant de relever que le calcul de toutes indemnités dont Madame MOULAYE EZZI épouse BAH sollicite la réévaluation ont été correctement définies par le premier Juge ;

Il y a lieu dans ces conditions de la déclarer mal fondée en ses demandes ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

En la forme

Déclare le Centre de Recherche et de Développement NESTLE dite CR & D et Madame MOULAYE EZZI épouse BAH recevables respectivement en leur appel principal et incident relevé du jugement social contradictoire n°1389/CS1/2018 rendu le 06 décembre 2018 par la Première Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Au fond

Les y dit mal fondés;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

